

Association Sportive du Pian Médoc Cyclotourisme

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, sur route et en V.T.T. L'association est affiliée à la Fédération Française de cyclotourisme (FFCT) et prend le titre de : **Association Sportive du Pian Médoc Cyclotourisme (ASPM Cyclotourisme)**.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé : Mairie du Pian - 260 rue Pasteur - 33290 Le Pian Médoc

Il peut être modifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 3

L'Association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- A se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.
- A respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association Sportive du Pian Médoc Omnisports, qui assure l'interface entre la municipalité du Pian Médoc et les Associations adhérentes, à laquelle elle adhère.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application de leurs statuts et règlements.
- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : Comité Directeur et Bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable des sièges.
- A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation.
- A ne modifier les présents statuts dans les conditions ci-après, à l'article 36, qu'avec l'accord du Comité Départemental dont elle relève.
- Respectueuse de toutes les opinions politiques, religieuses ou idéologiques de chacun de ses membres, elle interdit toute propagande ou activité en ces domaines.
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 4

L'Association comprend :

- des membres d'honneur
- des membres honoraires
- des membres actifs

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 5

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence FFCT. La cotisation est due pour l'année civile en cours quelle que soit la date d'inscription. Exception est faite pour le dernier mois de l'année civile, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 6

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et des documents requis par la Fédération et les dispositions du règlement intérieur. Elle est prononcée par le comité à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 7

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Association Sportive du Pian Médoc Cyclotourisme ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 8

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 31 janvier est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité, ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Comité réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou sur la demande écrite d'au moins les deux tiers des adhérents. Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le comité directeur. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 11

Elle procède au renouvellement du comité de direction, composé de trois membres au moins élus pour un an au scrutin secret. Si la totalité des membres présents l'accepte, le scrutin pourra se faire à main levée.

Elle entend et se prononce sur les rapports moral, d'activité et financier, ainsi que sur le projet de budget.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale nomme également une commission de contrôle, composée de un membre actif ne faisant pas partie du comité de direction, élu pour une durée de un an dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 24.

ARTICLE 13

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de dix huit ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque. Afin que soient représentés les licenciés de moins de dix huit ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille ayant un ou plusieurs enfants licenciés dans l'association.

ARTICLE 14

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de l' Association Sportive du Pian Médoc Cyclotourisme, le comité départemental, la ligue régionale et la FFCT exceptés.

Ne peuvent être élues au comité :

1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 15

Le comité de direction se renouvelle entièrement chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu. Les élus prennent rang en fonction du nombre de voix obtenu et en cas d'égalité de voix en fonction de l'ancienneté au sein de l'association.

ARTICLE 16

En cas de vacance en cours d'année, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 17

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 19

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres du comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité, son conjoint ou un proche est soumis au comité pour autorisation. L'assemblée générale en reçoit communication.

ARTICLE 20

Le Président préside toutes les séances de l'association.

Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité pour agir en justice en sa place.

Le Comité prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

ARTICLE 21

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité l'organisation et le but des activités; il signe la correspondance; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du Comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 22

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations; il tient un registre sur lequel sont inscrits: nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 23

Le Trésorier reçoit les cotisations des adhérents des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

ARTICLE 24

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

ARTICLE 25

La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 26

Chaque membre du Comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 27

En dehors de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit au moins deux fois par an pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité peut en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

Le comité adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 29

Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline.

ARTICLE 30

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 31

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 32

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 33

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Comité en exercice. L'actif disponible sera reversé à l' Association Sportive du Pian Médoc Omnisports.

ARTICLE 34

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 35

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 36

Le Comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

ARTICLE 37

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au conseil d'administration du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération sans l'accord du comité de l' Association Sportive du Pian Médoc Cyclotourisme. En

cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le Bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

ARTICLE 38

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} juin 2005 au Pian Médoc (33) et mis en vigueur à cette date. Ils ont été déposés à la sous-préfecture de Lesparre (33)

Le Président : Joseph MORA

Le secrétaire : Régis MILH

Le trésorier : Annick MORA